



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-Direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de la ressource, de la réglementation, et des affaires internationales</p> <p>3 place de Fontenoy, PARIS 75007</p> <p>Suivi par : Jean-Marc GUYAU</p> <p>Tél : 01 49 55 82 38 Fax :01 49 55 82 00</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2007-9615</p> <p>Date: 14 août 2007</p>
---	--

Date de mise en application : 1^{er} septembre 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les préfets des régions littorales,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes.

Nombre d'annexes: 3

Objet : contrôle des schémas de documents de captures pour la légine

Bases juridiques :

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (CCAMLR) ;
Règlement CE n°1035/2001 du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation de captures pour le *Dissostichus* spp.

Résumé : La France en tant que partie contractante de la commission de conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (CCAMLR) a mis en place une procédure visant à contrôler les débarquements, importations, exportations et réexportations des lots de légines, par le biais d'un schéma de documentation de capture validé par les autorités compétentes. La présente circulaire détaille la procédure et les autorités désignées dans le cadre de cette validation.

Mots-clefs : légine, schéma de documentation de capture, TAAF, importations, exportations, réexportations.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mme et MM. les Préfets des régions littorales, Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes.	Monsieur le directeur des affaires maritimes, Monsieur le directeur général des douanes, Monsieur l'inspecteur général des services des Affaires maritimes

Sommaire

1 INTRODUCTION

2 DISPOSITIF DE VALIDATION DES DEBARQUEMENTS

2.1 MODE OPÉRATOIRE

2.2 AUTORITÉS HABILITÉES

3 DISPOSITIF DE VALIDATION DES EXPORTATIONS ET REEXPORTATIONS

3.1 MODE OPÉRATOIRE

3.2 AUTORITÉS HABILITÉES

4 DISPOSITIF DE VALIDATION DES IMPORTATIONS

4.1 MODE OPÉRATOIRE

4.2 AUTORITÉS HABILITÉES

5 RAPPORTS ET CROISEMENT DES DONNEES

5.1 TRANSMISSIONS IMMÉDIATES

5.2 RAPPORT TRIMESTRIELS

1 Introduction

La commission de conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (CCAMLR) a mis en place une procédure visant à contrôler les débarquements, importations, exportations et réexportations des lots d'une espèce de poissons onéreuse et convoitée par la pêche illégale, non réglementée et non reportée (INN/IUU en anglais), la légine, par le biais d'un schéma de documentation de capture validé par les autorités compétentes. Cette disposition a fait l'objet d'une transposition dans la Communauté européenne par le biais du règlement (CE) n°1035 /2001 du Conseil du 22 mai 2001 modifié pour la partie relevant de la Politique Commune de la Pêche (PCP).

Cette disposition vise à améliorer le contrôle des débarquement, importations, exportations et réexportations de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni*, ci-après dénommé légine, par le biais d'un document validé par les autorités compétentes de l'Etat concerné. Ce dispositif concerne les produits frais, réfrigérés et congelés.

Dans ce cadre, il est demandé à chacune des parties contractantes de la CCAMLR de prendre les mesures pour établir l'origine de la légine importée sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la CCAMLR, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de cette organisation.

A cet effet, la France en tant qu'Etat partie à cette convention doit s'assurer qu'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) accompagne les lots de légine pendant toutes les étapes suivantes :

- ✓ transbordement ou débarquement effectué par un navire battant pavillon français ;
- ✓ importation sur le territoire français, exportation ou réexportation à partir de celui-ci.

2 DISPOSITIF DE VALIDATION DES DEBARQUEMENTS

2.1 Définitions

Dans le cadre des développements du présent paragraphe, on entend par :

- ✓ débarquement: le premier transfert d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone franche où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port ;
- ✓ transbordement:
 - le transfert d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire à un autre navire ou moyen de transport et, si ce transfert a lieu sur un territoire sous le contrôle d'un État du port, aux fins d'effectuer sa sortie de cet État;
 - le fait de placer temporairement une capture à terre ou sur une structure artificielle pour faciliter un tel transfert si la capture n'est pas débarquée conformément à la définition du point sus-mentionnée.

2.2 Mode opératoire

Avant chaque débarquement ou transbordement, les autorités publiques reçoivent de la part du capitaine du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du CCD, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement.

Au vu de ces éléments et pour les captures effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, les autorités publiques vérifient, au moyen du Système de Suivi des Navires (SSN, VMS en anglais) que la zone exploitée, la capture à débarquer ou à transborder sont enregistrés correctement et conformément à l'autorisation de pêche. Les autorités publiques n'attribuent au CCD (cf.annexe II) un numéro de confirmation que lorsqu'ils sont convaincus que les informations transmises par le navire satisfont pleinement aux dispositions de la mesure de conservation 10-05 de la convention CCAMLR. Les autorités publiques transmettent un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides. Ce numéro est de confirmation est porté par le capitaine sur le CCD.

Dans le cas d'une opération de transbordement, une fois celle-ci intervenue, le capitaine du navire fait confirmer la signature sur le CCD par le capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée.

Dans le cas d'une opération de débarquement, une fois celle-ci intervenue, le capitaine fait apposer sur le CCD la validation signée et tamponnée. Lors de cette validation il est vérifié que le CCD comporte la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Si la capture est divisée au débarquement, cette validation doit être effectuée par chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange.

Tout certificat de capture de légine validé doit comporter les renseignements figurant en annexe I.

Les autorités publiques doivent collecter une copie de ces documents par les moyens électroniques les plus rapides, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des CCD et les transmettre au secrétariat de la CCAMLR qui les met en ligne sur son site protégé, ouvert aux autorités compétentes désignées par les Parties.

Par la suite, les autorités publiques doivent collecter les originaux du ou des certificats de capture de *Dissostichus* signés dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.

2.3 Autorités habilitées

La localisation du point de débarquement unique autorisé pour les navires battant pavillon français et se livrant à la pêche de légine lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention CCAMLR se trouve au Port à la Réunion.

La responsabilité de la certification de ces contrôles au débarquement est assurée par le préfet, administrateur des TAAF (Terres australes et antarctiques françaises, rue Gabriel Dean, BP 400 97458 Saint-Pierre CEDEX).

3 DISPOSITIF DE VALIDATION DES EXPORTATIONS ET REEXPORTATIONS

3.1 Définitions

Dans le cadre des développements du présent paragraphe, on entend par :

- ✓ exportation: tout déplacement d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, à partir du territoire sous le contrôle d'un État ou d'une zone franche de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone franche fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union douanière.
- ✓ réexportation: tout déplacement d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, à partir du territoire sous le contrôle de l'État, de la zone franche, ou de l'État membre d'une union douanière d'importation, à moins que ledit État, ladite zone franche, ou tout État membre de ladite union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le déplacement est une exportation telle que définie précédemment.

3.2 Mode opératoire

Pour chaque cargaison de légine devant être exportée du point de débarquement, les autorités publiques procèdent à la validation du document en s'assurant que celui-ci comporte tous les renseignements prévus au titre d'un CCD validé (cf. annexe I) et toutes les signatures requises.

Pour chaque cargaison de légine devant être réexportée du point de débarquement, les autorités publiques procèdent à la validation du document en s'assurant que les éléments relevant du contrôle au débarquement sont dûment renseignés (cf. annexe I). L'autorité habilitée transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat de la CCAMLR qui la distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable. Un modèle type de certificat de réexportation est joint à la présente circulaire (cf. annexe III).

3.3 Autorités habilitées

La responsabilité des contrôles à l'exportation et à la réexportation est assurée par le préfet, administrateur des TAAF pour les lots au départ de la Réunion.

Pour les lots au départ de la France métropolitaine, la responsabilité de ces contrôles à l'exportation et à la réexportation est assurée par la direction régionale des affaires maritimes géographiquement compétente.

L'objet de la validation est de certifier, par l'apposition de la signature et du cachet, les informations fournies par l'exportateur, ce qui suppose leur vérification préalable, et non de s'en porter garant.

4 DISPOSITIF DE VALIDATION DES IMPORTATIONS

4.1 Définitions

Dans le cadre des développements du présent paragraphe, on entend par :

- ✓ Importation : l'acte d'introduire une capture dans toute partie du territoire géographique sous le contrôle d'un État, à l'exception des cas où la capture est débarquée ou transbordée conformément aux définitions de "débarquement" et de "transbordement" figurant plus avant.

4.2 Mode opératoire

Les autorités publiques s'assurent que chaque cargaison de légine importé sur le territoire français soit accompagnée d'un ou de plusieurs CCD correspondant à la quantité totale le légine comprise dans la cargaison. Dans ce cadre, il peut être procédé à l'examen du contenu de tout ou partie de la cargaison afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements portés sur le ou lesdits documents. Les autorités publiques françaises habilitées sont invitées à vérifier la légitimité du document de capture en consultant le site *ad hoc* du secrétariat de la CCAMLR, qui met en ligne les CDC légaux sur une partie spécifique de son site (<http://www.ccamlr.org/pu/f/cds/intro.htm>)

4.3 Autorités habilitées

La responsabilité de ces contrôles à l'importation est assurée par les directions régionales des douanes géographiquement compétentes.

La liste des personnes désignées dans ce cadre est notifiée auprès du secrétariat de la CCAMLR par le ministère des affaires étrangères (direction des affaires juridiques). En retour, le secrétariat de la CCAMLR délivre les habilitations nominatives dans ce cadre.

5 RAPPORTS ET CROISEMENT DES DONNEES

5.1 Transmissions immédiates

Les autorités publiques en charge de la certification transmettent dans les meilleurs délais au secrétariat de la CCAMLR copie des CCD validés pour le débarquement, les exportations et les réexportations conformément aux prescriptions figurant dans les paragraphes 2.2 et 3.2.

5.2 Rapport trimestriels

Afin d'établir le rapport destiné à la Commission européenne et au secrétariat de la CCAMLR sur ce point, les autorités de certification communiquent au ministère de l'agriculture et de la pêche (DPMA/RRAI), au plus tard le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre de chaque année une liste récapitulative des documents de capture délivrés ou reçus sur leur territoire concernant les débarquements, importations, exportations, réexportations et transbordements, en indiquant notamment les éléments suivants: le numéro d'identification des documents, la date de débarquement, d'importation,

d'exportation, de réexportation, ou de transbordement; le poids débarqué, importé, exporté, réexporté ou transbordé, et en les classant par origine ou destination.

Je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation des présentes instructions et me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer pour leur application.

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

ANNEXE I

DOCUMENT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*

Le document de capture comporte:

- 1) Un numéro d'identification spécifique, constitué par:
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le document est délivré;
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du document de capture sont délivrés.
- 2) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le formulaire de document de capture;
- 3) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/à la Lloyd's;
- 4) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
- 5) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - i) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la convention; et/ou
 - ii) par zone, sous-zone ou division statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), si la capture ne provient pas de la zone de la convention;
- 6) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
- 7) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et le numéro national d'immatriculation (pour les navires communautaires, le numéro interne du «fichier flotte» attribué au navire, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche); et
- 8) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES FIGURANT EN CAS D'EXPORTATION :

- 9) la quantité de chaque espèce de légine contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document ;
- 10) le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation ;
- 11) le nom et l'adresse de l'exportateur, sa signature sur le certificat ;
- 12) indications sur le détail du transport :
 - i) si celui-ci est effectué par mer
 - a) numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou
 - b) nom du navire, et
 - c) numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;
 - ii) si celui-ci est effectué par avion
 - a) numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;
 - iii) si celui-ci est effectué par d'autres moyens (transport routier)
 - a) numéro d'immatriculation et nationalité du camion,
 - b) numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES FIGURANT EN CAS DE REEXPORTATION :

- 13) le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de légine auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- 14) le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur ;
- 15) indications sur le détail du transport :
 - i) si celui-ci est effectué par mer
 - a) numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou
 - b) nom du navire, et
 - c) numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;
 - ii) si celui-ci est effectué par avion
 - a) numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;
 - iii) si celui-ci est effectué par d'autres moyens (transport routier)
 - a) numéro d'immatriculation et nationalité du camion,
 - b) numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

ANNEXE II

10-05

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>							V 1.5	
Numéro du certificat				Numéro de confirmation délivré par l'Etat du pavillon				
PRODUCTION								
1. Autorité ayant délivré le certificat								
Nom		Adresse			Tél : Fax :			
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation			Indicatif d'appel		Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)		Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat						
		4. du :			5. au :			
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu				
Espèces	Type	Poids net estimé à débarquer (kg)	Zone de capture*	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire		
						Nom du destinataire :		
						Signature :		
						Adresse :		
						Tél. :		
						Fax :		
Espèce : TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i>								
Type : WHO entier ; HAG étêté et éviscéré ; HAT étêté et équeuté ; FLT filets ; HGT étêté, éviscéré et équeuté ; OTH autre (préciser)								
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.								
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature et date		Port et pays/zone de débarquement/transbordement		Date de débarquement/transbordement		
9. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.								
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)		
Transbordement dans une zone portuaire : contresigne de l'autorité portuaire, le cas échéant.								
Nom		Autorité		Signature		Cachet (tampon)		
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.								
Nom		Autorité		Signature		Adresse		
						Tél.		
						Port de débarquement		
						Date de débarquement		
						Cachet (tampon)		
EXPORTATION – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT								
Si par mer/par avion :		Numéro de conteneur (si plus d'un – joindre une liste)						
Si sans conteneur :		Nom du navire ; OU Numéro de vol ; ET Numéro de connaissance maritime/aérien ; ET Date et lieu de délivrance						
Si par transport routier :		Numéro d'immatriculation et nationalité du camion ; OU Numéro du transport ferroviaire ; ET Date et lieu de délivrance						
11. Description du poisson exporté			12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.					
Espèces	Type de produit	Poids net	Nom		Adresse		Signature	
							Permis d'exportation (le cas échéant)	
			13. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.					
			Nom/titre		Signature		Date	
							Cachet (tampon) du pays exportateur	
14. IMPORTATION								
Nom de l'importateur			Adresse					
Lieu de déchargement :			Adresse		Etat/Province		Pays	
			Ville					

* Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de l'OAA dans laquelle la capture a été effectuée et indiquer si la capture a été effectuée en haute mer ou à l'intérieur d'une ZEE.

ANNEXE III

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE <i>DISSOSTICHUS</i>		V1.2		
RÉEXPORTATION		Pays de réexportation :		
1. Description du poisson				
Espèces	Type de produit	Poids net exporté (kg)	Numéro du certificat de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint	
Espèces : TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type : WHO entier ; HAG étêté et éviscéré ; HAT étêté et équeuté ; FLT filet ; ; HGT étêté, éviscéré et équeuté ; OTH autre (préciser)				
RÉ-EXPORTATION – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT				
Si par mer/par avion :	Numéro de conteneur (si plus d'un – joindre une liste)			
Si sans conteneur :	Nom du navire ; OU Numéro de vol ; ET Numéro de connaissance maritime/aérien ; ET Date et lieu de délivrance			
Si par transport routier :	Numéro d'immatriculation et nationalité du camion ; OU Numéro du transport ferroviaire ; ET Date et lieu de délivrance			
2. Attestation du réexportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que le produit mentionné ci-dessus provient d'un produit certifié par le(s) certificat(s) de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint(s).				
Nom	Adresse	Signature	Date	Permis d'exportation (le cas échéant)
3. Validation de la réexportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Nom/Titre	Signature	Date	Cachet officiel (tampon)	
4. IMPORTATION				
Nom de l'importateur		Adresse		
Lieu de déchargement :	Ville	Etat/Province	Pays	